CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.451 du 22 décembre 1997

A.76.717/VIII-681

En cause : **COLET** Jean-Robert,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue des Klauwaerts 38
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

MAMPAKA Dialo,

Domaine de la Brisée 107
7034 Oburg.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 décembre 1997 par Jean-Robert COLET, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du 27 novembre 1997 de désigner M. D. MAMPAKA en qualité de temporaire à durée indéterminée à la Haute Ecole du Hainaut à la date du 16 septembre 1997 pour une fonction n° 2.3.10 (maître-assistant sciences économiques

et sociales), ainsi que (de) la décision implicite de refuser de désigner le requérant pour cette fonction";

Vu la requête déposée à l'audience du 16 décembre 1997 par laquelle Dialo MAMPAKA demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 1997, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16 décembre 1997 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SOHIER, avocat, comparaissant pour le requérant, Me AGUADO, loco Me NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me TORDEUR, loco Me BERTIN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Jean-Robert COLET, né le 15 juin 1944, a exercé les fonctions de surveillant éducateur depuis 1972. Ces fonctions ont pris fin le 17 octobre 1989. Il a une carrière de 25 ans dans l'enseignement.

2. Il a obtenu, le 26 octobre 1990, un diplôme de licencié en travail social et un diplôme d'agrégé de l'enseignement supérieur pour le travail social.

Il a enseigné, pour la première fois, dans l'enseignement supérieur de type court, le 1er septembre 1994.

3. A la suite de l'appel aux candidats à une désignation à titre temporaire pour une durée déterminée dans les Hautes Ecoles de la Communauté française, publié au Moniteur belge du 28 mai 1997, le requérant pose sa candidature aux emplois nos 2.3.10 (sciences économiques et sociales), 2.3.11 (législation sociale), 2.3.15 (sociologie), 2.3.16 (sociologie), 2.3.20 (assistant en sciences économiques), 2.3.42 (droit), 2.3.43 (droit).

4. Le 5 septembre 1997, le conseil d'administration de la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut propose à la partie adverse les membres du personnel répondant aux conditions de "l'article 313". Le requérant n'est pas repris dans ces propositions. Il est uniquement retenu pour effectuer des remplacements.

5. Les 12, 18 et 25 septembre 1997, le ministre procède aux désignations aux fonctions annoncées dans le Moniteur belge du 28 mai 1997.

6. Le 30 septembre 1997, le requérant introduit auprès du Conseil d'Etat une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions suivantes:

" 1o de désigner à durée indéterminée :

- M. DIALO MAMPAKA à l'emploi 2.3.10 (charge 10/10)
- Mme Maryline RAVOISIN à l'emploi 2.3.15 (charge 10/10)
- Mme Evelyne COLLIGNON à l'emploi 2.3.16. (charge 10/10)
- M. Bernard BEUGNIES à l'emploi 2.3.20 (charge 8/10)
- Mme Muriel MONNART à l'emploi 2.3.42 (charge 10/10)

à la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut;

2o ainsi que la décision du 12 septembre 1997 de désigner M. BEUGNIES et M. RIVIERE ainsi que Mme VERMEULEN en remplacement de M. BOOGAERTS (...);

3° de même que la désignation à durée indéterminée de Mme France BOUVEZ à l'emploi 2.3.43 et celle de M. Gaëtan DENDIEVEL à l'emploi 2.3.11 (...)".

7. Par arrêt n° 69.500 du 7 novembre 1997, le Conseil d'Etat suspend l'exécution de la désignation du seul Mr Dialo MAMPAKA à l'emploi n° 2.3.10, et rejette la demande pour le surplus.

8. Le 27 novembre 1997, à la suite de cet arrêt, le Ministre décide "de retirer les désignations à durée indéterminée de Messieurs D. MAMPAKA et B. BEUGNIES effectuées le 16.09 et 23.10.1997", et les désigne à la date du 16 septembre 1997 en qualité de temporaires à durée indéterminée, affectant le premier à l'emploi n° 2.3.10 (10/10), et le second à l'emploi 2.3.20 (8/10).

Le requérant indique avoir pris connaissance de ces décisions le 1er décembre 1997.

La désignation de M. MAMPAKA constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée par le recours;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la requête en intervention introduite par Dialo MAMPAKA, bénéficiaire de l'acte critiqué;

Considérant que le requérant justifie comme suit l'extrême urgence qu'il invoque :

" Par son arrêt n° 69.500 du 7 novembre 1997 précité, le Conseil d'Etat a considéré que l'extrême urgence était établie en l'espèce, en considérant notamment que la célérité du requérant à agir devant le Conseil d'Etat n'était pas contestable et, d'autre part, le motif invoqué par la partie adverse "de la nécessaire continuité pédagogique" ne peut, compte tenu de l'objet de la demande, faire échec au caractère effectif du recours ouvert par l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

En l'occurrence, les dispositions de l'article 313 du décret du Conseil de la Communauté française du

17 juillet 1997 sont d'application pour l'année académique en cours.

Il est patent que, compte tenu de la durée normale d'une procédure en annulation ou d'une procédure en suspension ordinaire, l'arrêt que le Conseil d'Etat sera amené à prononcer à ce sujet n'interviendrait qu'après que la décision de désignation attaquée ait déjà produit tous ses effets. L'effet utile du recours en suspension requiert manifestement que celui-ci puisse intervenir en début d'année académique, et non en fin de celle-ci.

Seule une procédure en extrême urgence peut, en conséquence, permettre de prévenir le risque de préjudice grave difficilement réparable subi par le requérant en l'espèce, en permettant de suspendre l'exécution de la décision attaquée avant la réalisation complète de ce préjudice";

Considérant que, lors de l'audience du 16 décembre 1997, les conseils de la partie adverse et de la partie intervenante MAMPAKA ont sollicité la remise de la cause à bref délai afin de pouvoir la mettre en état, expliquant n'avoir été informés du recours que le 15 décembre après-midi;

Considérant qu'une décision de remise est, en règle, incompatible avec une procédure d'extrême urgence: ou bien l'extrême urgence est établie et il convient de poursuivre la procédure sans désemparer, ou bien elle n'est pas établie, et il y a lieu de le constater et d'en tirer les conséquences qui s'imposent;

Considérant que le recours, pour une demande de suspension, à la procédure d'extrême urgence doit rester exceptionnel et n'intervenir que dans des cas dûment justifiés, parce qu'il limite à un strict minimum les droits de défense, aussi bien de la partie adverse que de la partie intervenante éventuelle, de même que l'instruction du dossier;

Considérant que la célérité du requérant à agir devant le Conseil ne suffit pas à établir l'extrême

urgence alléguée, non plus que son désir d'obtenir un arrêt en début d'année académique; qu'en l'espèce, une demande de suspension ordinaire, menée conformément à l'article 17, § 4, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, aurait suffi à assurer au recours son caractère effectif, tout en ménageant les droits de défense de la partie adverse et des parties intervenantes; que l'extrême urgence alléguée n'est pas établie et que la demande n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par Dialo MAMPAKA est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 7.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre 1900 nonante-sept par :

M. HANSE, conseiller d’Etat, président f.f.,
M^me^ NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT. Ph. HANSE.